

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29401]

17 JUILLET 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrat d'alternance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, approuvé par le décret du 8 janvier 2009, les articles 1^{er}, § 5, 5, alinéa 6, et 7, alinéa 2, insérés ou modifiés par l'avenant du 27 mars 2014, approuvé par le décret du 11 avril 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 relatif à la convention d'insertion socio-professionnelle des centres d'éducation et de formation en alternance;

Considérant l'arrêté royal du 27 juin 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Considérant la loi du 16 mars 1971 sur le travail;

Considérant la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail;

Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Considérant la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Considérant l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage;

Considérant les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci;

Considérant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

Considérant les recommandations contenues dans l'avis n° 1770 du Conseil National du Travail du 2 mai 2011, portant mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école;

Considérant que les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance (CEFA), l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises (SFPME) doivent être informés sans délai du modèle de contrat de formation en alternance, dans la perspective de la rentrée académique 2015-2016;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 mai 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mai 2015;

Vu le protocole de négociation du 10 juin 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres Psycho-médico sociaux. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu le protocole de négociation du 10 juin 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le protocole de consultation du 15 juin 2015 des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, §2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française;

Vu l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs au contrat de formation en alternance entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015, il est, dès lors, essentiel que les arrêtés relatifs au contrat d'alternance au contenu identique, adoptés de façon concomitante par les Gouvernements et Collège sortent leurs effets le plus rapidement possible;

Considérant, en outre, que le présent arrêté doit être adopté dans les plus brefs délais afin que l'accord de coopération-cadre puisse sortir ses effets;

Considérant que le contrat d'alternance est un des instruments essentiels de la mise en œuvre de la réforme de l'alternance envisagée par les exécutifs des parties à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008;

Considérant qu'il convient, avant le 1^{er} septembre 2015, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des apprenants en alternance, des opérateurs et des entreprises sur les droits et obligations de chacun prévues dans le contrat d'alternance et le plan de formation qui y sera annexé;

Vu l'avis n° 57.810/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 juillet 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 127.

Art. 2. Le modèle du contrat d'alternance visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 7^o, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, modifié par l'avenant du 27 mars 2014, est défini dans le document figurant à l'annexe 1, en application de l'article 1^{er}, § 5, du même accord de coopération

Il définit les droits et devoirs minima des parties.

Art. 3. § 1. Conformément à l'article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 3, de l'accord de coopération-cadre mentionné à l'article 2, le contrat d'alternance est constaté par écrit au plus tard au moment où l'apprenant en alternance commence sa formation dans l'entreprise, sans préjudice de la conclusion d'un contrat de travail à temps partiel ou de dispositions sectorielles plus favorables à l'apprenant.

§ 2. Le contrat d'alternance est conclu conformément aux dispositions du présent arrêté et ne contient aucune clause de nature à restreindre les droits des apprenants en alternance.

§ 3. Conformément à l'article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 2, première phrase, de l'accord de coopération-cadre mentionné à l'article 2, la durée du contrat d'alternance est fixée en adéquation avec le plan de formation.

Art. 4. § 1^{er}. Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 7^{bis}, de l'accord de coopération-cadre mentionné à l'article 2, un plan de formation respectant le modèle figurant à l'annexe 2 fait partie intégrante du contrat d'alternance figurant à l'annexe 1.

§ 2. Une évaluation formative ou certificative des compétences de l'apprenant est prévue, selon les modalités définies par l'opérateur de formation, au moins une fois par trimestre.

§ 3. La mise en œuvre du plan de formation en entreprise est évaluée conjointement par l'opérateur de formation et l'entreprise au moins une fois par semestre.

Art. 5. § 1^{er}. La période d'essai, pour tout nouveau contrat d'alternance, est d'un mois.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, en cas de conclusion d'un nouveau contrat d'alternance entre les mêmes parties et pour le même métier, aucune nouvelle période d'essai n'est autorisée.

Art. 6. Conformément à l'article 1^{er}, § 4, alinéa 4, première et seconde phrases de l'accord de coopération-cadre mentionné à l'article 2, tout apprenant en alternance débute son parcours d'alternance au niveau A. Conformément à l'article 1^{er}, § 4, alinéa 4, première et seconde phrases de l'accord de coopération-cadre mentionné à l'article 2, l'évolution vers les niveaux B et C peut faire l'objet d'une évaluation à tout moment de l'année, en ce compris durant la période d'essai, après évaluation ou sur la base de la valorisation des acquis antérieurs objectivés.

Art. 7. § 1^{er}. Toute modification apportée au contrat conclu doit faire l'objet d'un accord entre les parties, acté dans un nouveau contrat d'alternance.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un avenant est apporté au contrat d'alternance en cas de changement de tuteur ou d'unité d'établissement où la formation est dispensée.

Art. 8. Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, les changements de référent et d'horaires de cours sont formellement communiqués par l'opérateur de formation à l'entreprise, à l'apprenant en alternance et, le cas échéant, au représentant légal de l'apprenant, pour être annexés au contrat.

Art. 9. Conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 22 de l'accord de coopération-cadre mentionné à l'article 2 relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008, les conventions d'insertion socioprofessionnelle conclues avant le 1^{er} septembre 2015 continuent de sortir leurs effets jusqu'à leur terme.

Une nouvelle convention d'insertion socio-professionnelle peut être signée afin de poursuivre le parcours de formation entamé par le jeune avant le 1^{er} septembre 2015 pour autant que les parties contractantes ne sont pas modifiées sans dépasser le délai du 31 août 2018.

Art. 10. La mise en œuvre du présent arrêté est évaluée par l'Office francophone de la formation en alternance et soumise à l'avis des organes de gestion des opérateurs de formation en alternance tels que visé à l'article 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération cadre précité. Cette évaluation globale est soumise au Gouvernement, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, et communiquée aux Conseils économiques et sociaux des parties à l'accord de coopération cadre précité.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 12. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

ANNEXE 1. Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du relatif au contrat d'alternance : contrat d'alternance.



Wallonie



CONTRAT D'ALTERNANCE

Coordonnées de l'opérateur de formation en alternance

Nom :

Adresse :

Coordonnées du référent de l'opérateur de formation

Prénom NOM:

Gsm :

Courriel :

Conclu en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, tel que modifié par avenant du 27 mars 2014

ENTRE

- L'APPRENANT EN ALTERNANCE

Prénom et NOM :

.....

Lieu et date de naissance :

né / née¹ à....., le

¹ Barrez la mention inutile

Domicile :

.....
.....
.....
.....

Téléphone :/..... **GSM :**/.....

Courriel :@.....

.....

Si l'apprenant en alternance est mineur :

Prénom et NOM du représentant légal :

.....
.....

Domicile :

.....
.....
.....
.....

Téléphone :/..... **GSM :**/.....

Courriel :@.....

ET

- **L'ENTREPRISE :**

Dénomination :

.....
.....

Raison sociale :

.....
.....

Siège social :

.....
.....

Unité d'établissement où a lieu la formation :

.....

Téléphone :/..... **Fax :**/.....

GSM :/.....

Courriel :@.....

Numéro ONSS :

.....

Numéro BCE :

Numéro commission paritaire :

Agréée comme entreprise de formation en alternance pour le métier qui fait l'objet du présent contrat d'alternance.

Représentée par :

Prénom et NOM :

Fonction :

Téléphone :/..... **GSM :**/.....

Courriel :@.....

.....

Tuteur : *(si différent du chef d'entreprise)*

Conformément au prescrit de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, le tuteur doit remplir les conditions non cumulatives suivantes :

- a) *soit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années, prouvée par toute voie de droit, dans la profession apprise en tout ou en partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation ; lorsque le tuteur a obtenu un titre de Chef d'entreprise dans la profession apprise en tout ou en majeure partie dans le cadre du métier visé par le plan de formation, il doit disposer d'une expérience professionnelles d'au moins deux ans ;*
- b) *soit être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat pédagogique ou d'une attestation de formation au tutorat, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation instituée ou agréé par la Communauté ou la Région compétente, prouvant qu'il possède les connaissances pédagogiques nécessaires pour suivre le parcours du jeune en alternance en tant que tuteur ;*
- c) *soit être détenteur d'un titre de validation de compétences en tant que tuteur délivré par un centre de validation des compétences agréé par l'entité fédérée compétente.*

Il doit justifier d'une conduite irréprochable, en fournissant la preuve d'un extrait II de casier judiciaire belge utilisé dans le cadre d'une activité qui relève de l'éducation, de la guidance médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement des mineurs.

Lorsque l'entreprise a accueilli, dans les 5 ans précédant l'entrée en vigueur du présent avenant à l'accord de coopération, un apprenant en formation en alternance sur base d'une Convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ou autre contrat ou convention reconnu par la Communauté française ou d'un Contrat d'apprentissage ou d'une Convention de stage de l'IFAPME ou du SFPME, le tuteur qui a assuré le suivi de cet apprenant pendant toute la durée de la formation en alternance est automatiquement reconnu comme remplissant les conditions du tuteur au sens de l'accord.

Prénom et NOM :

Téléphone :/..... **GSM :**/.....

Courriel :@.....

Fonction dans l'entreprise :

En outre, pour être agréé et bénéficier des réductions de cotisations ONSS « groupe cible tuteurs », au sens de l'Arrêté royal du 16 mai 2003, le tuteur doit satisfaire aux conditions de l'article 20/2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en application du Chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 visant à harmoniser et à simplifier les régimes de cotisations de sécurité sociale, à savoir qu'il doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. *disposer d'une expérience professionnelle de 5 années dans la profession*

et

2. *disposer d'un titre pédagogique ou avoir suivi une formation au tutorat ou encore d'un titre de validation des compétences.*

Tuteur agréé au sens de l'AR du 16 mai 2003 : oui non

Ci-dessous dénommés les parties,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée

Le contrat d'alternance est conclu pour une période de mois, débutant le et se terminant le

Le contrat d'alternance comprend une période d'essai d'un mois qui se termine le Les modalités d'application pour le contrat d'alternance s'appliquent pendant la période d'essai, à l'exception des modalités de rupture de contrat prévues à l'article 10, 2^e alinéa, 2^o.

Article 2 : Obligations des parties

Les parties se doivent respect et égard mutuels.

Pendant l'exécution du contrat d'alternance, elles sont tenues d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

Article 3 : Obligations de l'entreprise

L'entreprise participe à la formation de l'apprenant en alternance au métier de :
..... et :

1° accueille l'apprenant en alternance, veille à son intégration dans le milieu professionnel pendant le temps de la formation en alternance, lui remet le règlement de travail lors de la signature du présent contrat d'alternance et s'engage à ne pas laisser l'apprenant en alternance seul sur le lieu de formation ;

2° confie à l'apprenant en alternance uniquement des tâches revêtues d'un caractère formatif en rapport avec son plan de formation et le métier auquel il se destine,

3° prend les précautions nécessaires pour protéger l'apprenant en alternance des dangers éventuels liés à son apprentissage et, pour cela, l'informe des dangers et des mesures de sécurité à respecter et lui délivre, s'il existe, un descriptif de ces dangers et mesures ;

4° prépare l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine, notamment en mettant à sa disposition l'aide, l'outillage, en tenant compte de l'usure normale de celui-ci, les matières premières, les vêtements de travail et de protection nécessaires, sans que cela ne puisse être considéré comme un avantage en nature ;

5° apporte les soins d'un bon père de famille à la conservation des effets personnels que l'apprenant en alternance doit mettre en dépôt ;

6° veille à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit dispensée à l'apprenant en alternance en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives ;

7° permet à l'apprenant en alternance de suivre les cours et activités nécessaires à sa formation, dispensés et/ou organisés par l'opérateur de formation ;

8° en cas de changement, communique formellement au référent de l'apprenant en alternance le nom et la qualité du tuteur qui assurera le suivi de l'apprenant en alternance tout au long de son parcours de formation en alternance, ainsi que la nouvelle adresse de l'unité de l'établissement ;

9° autorise le référent de l'opérateur de formation à vérifier, sur le lieu d'exécution du contrat d'alternance, si le chef d'entreprise respecte les obligations auxquelles il a souscrit ;

10° s'engage à libérer l'apprenant en alternance pour lui permettre de rencontrer, si nécessaire pendant les heures de formation en entreprise, son référent, ce contre justification signée par ce dernier et remise par l'apprenant en alternance, à son tuteur, dès son retour en entreprise ;

11° occupe dans l'entreprise l'apprenant en alternance pour une durée moyenne d'au moins 20h/semaine sur base annuelle, sans préjudice de la législation fédérale en matière de vacances annuelles et sur les modalités précisées à l'article 4 du présent contrat ;

12° fait une déclaration DIMONA à l'Office national de la sécurité sociale au plus tard le 1er jour de l'exécution du présent contrat ;

13° collabore avec l'opérateur de formation et informe le référent du déroulement de la formation au sein de l'entreprise, au minimum lors de chacune de ses visites en entreprise et dans les meilleurs délais, sur toute difficulté liée à l'exécution du présent contrat ;

14° complète les documents administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur de formation, tels que convenus avec le référent, ainsi que les attestations nécessaires pour justifier les absences éventuelles de l'apprenant en alternance, du fait de l'entreprise, en centre de formation ;

15° conclut auprès d'une société d'assurances agréée, ou auprès d'une caisse d'assurances agréée, une police d'assurance qui garantit à l'apprenant en alternance les mêmes avantages et la même couverture, en lien direct avec le métier qui fait l'objet de la formation, qu'à tout travailleur de l'entreprise, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail déclare les accidents survenus et, plus généralement, respecte l'ensemble de ses obligations ; cette assurance couvre également les accidents sur le chemin conduisant à l'entreprise et chez l'opérateur de formation ainsi que les accidents survenant lors des activités de formation organisées tant par le centre de formation ou d'enseignement que par l'entreprise ;

16° conclut, auprès d'une société d'assurance agréée en responsabilité civile, un contrat d'assurance qui couvre les dommages causés par l'apprenant à des tiers à l'entreprise où ce dernier se forme ;

17° respecte les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution ainsi que les obligations édictées par le Code sur le bien-être au travail, par le Règlement général de protection du travail ou par les conventions collectives de travail applicables à l'entreprise, en ce compris la prise en charge des évaluations de santé préalables ;

18° respecte les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l'apprenant en alternance dont les dispositions relatives aux vacances annuelles, telles que définies à l'article 7, ainsi qu'en matière de droit de la sécurité sociale ;

19° accepte le principe de la mobilité extérieure telle que prévue dans le plan de formation ;

20° paie une rétribution mensuelle à l'apprenant en alternance, conformément à l'article 6 du présent contrat ;

21° rembourse hors abonnement scolaire, sur la base des pièces justificatives, les frais de déplacement de l'apprenant en alternance pour la formation pratique en entreprise, comprenant le trajet aller et retour de sa résidence habituelle vers le lieu d'exécution de la formation en entreprise, selon les dispositions applicables à l'entreprise au regard de la convention sectorielle à laquelle elle est soumise ou, à défaut, de la convention collective de travail n° 19 octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs ;

22° délivre, lorsque le contrat d'alternance prend fin, le document contenant la date du début et de la fin du contrat d'alternance, et fournit, au besoin, les documents sociaux utiles à l'apprenant en alternance.

Article 4 : Obligations de l'apprenant en alternance

L'apprenant

1° est présent en entreprise conformément aux modalités du présent contrat d'alternance et met tout en œuvre pour arriver au terme de celui-ci ;

2° agit conformément aux instructions qui lui sont données par l'entreprise, via un de ses mandataires ou préposés, via son tuteur, ainsi que par son référent, en vue de la bonne exécution du contrat d'alternance ;

3° fréquente assidûment les cours ou les formations et participe aux évaluations formatives et certificatives ;

4° participe, en cas de rupture ou de suspension du contrat d'alternance, au programme spécifique mis en place par l'opérateur de formation afin de répondre, le cas échéant, aux contraintes de l'obligation scolaire ;

5° s'abstient de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle des personnes qui effectuent des prestations à ses côtés, soit à celle de tiers ;

6° restitue en bon état à l'entreprise l'outillage, les matières premières non utilisées et les vêtements de travail et de protection qui lui ont été confiés ;

7° communique à l'entreprise et au référent les informations et attestations nécessaires permettant de justifier ses absences éventuelles de l'entreprise;

8° accepte les déplacements éventuels inhérents à l'activité de l'entreprise, tels que prévus dans le plan de formation ;

9° complète et communique à son opérateur de formation les documents administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur ainsi que les attestations nécessaires pour justifier son absence éventuelle chez l'opérateur de formation;

10° s'abstient, tant au cours du contrat d'alternance qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que les secrets de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans l'entreprise ;

11° prévient, dans les plus brefs délais, son référent de toute difficulté liée à l'exécution du contrat d'alternance, notamment celle pouvant entraîner la fin du contrat d'alternance.

Article 5 : Horaires de formation en entreprise et chez l'opérateur de formation

La durée hebdomadaire de formation est de [...] ² heures, réparties selon la grille de référence ci-après :

Grille de Référence

Jours	chez l'opérateur de formation		sur le lieu d'exécution de la formation en entreprise	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche ³				
Total des heures				

La grille de référence peut être actualisée à la demande des parties et en concertation avec le référent ou encore en cas de modification communiquée officiellement, à l'entreprise et à l'apprenant en alternance, par l'opérateur de formation conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du relatif au contrat d'alternance et au plan de formation y afférent.

Les modifications sont transmises aux parties, par l'opérateur, pour être annexées au contrat.

En cas de rythme d'alternance autre qu'hebdomadaire, la grille de référence peut être modifiée.

Les heures supplémentaires sont interdites sauf accord préalable reposant sur un justificatif pédagogique, entre l'entreprise, l'opérateur de formation et l'apprenant en alternance, Toute heure supplémentaire doit être rémunérée selon les règles en vigueur dans l'entreprise ou récupérée sur les heures de prestations en entreprise.

² En fonction de la commission paritaire, à la convention collective de travail ou du règlement de travail de l'entreprise.

³ Si la Loi ou la Convention Collective de Travail de la Commission Paritaire dont relève l'entreprise formatrice le prévoit.

Sauf exceptions spécifiques prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, l'apprenant en alternance ne peut pas travailler le dimanche, les jours fériés légaux ou, sauf exceptions spécifiques, au cours du jour de repos supplémentaire qui doit lui être accordé immédiatement avant ou après le dimanche.

Sauf dérogations prévues par la loi et/ou les conventions collectives de travail de la commission paritaire dont ressort l'entreprise, le travail de nuit est interdit : l'apprenant en alternance de moins de 16 ans ne peut pas travailler entre 20 heures et 6 heures, l'apprenant en alternance de plus de 16 ans ne peut pas travailler entre 22 heures et 6 heures, le travail est interdit entre minuit et 4 heures quel que soit l'âge de l'apprenant en alternance.

L'opérateur de formation communique annuellement l'horaire des cours en centre de formation aux deux parties contractantes.

Lorsque la formation en centre n'est pas organisée pendant les vacances scolaires, l'apprenant preste son horaire hebdomadaire complet en entreprise, sauf dispositions prises conformément à l'article 7 du présent contrat.

Article 6 : la rétribution de l'apprenant en alternance

La formation est structurée en trois niveaux de compétences (A-B-C) visés à l'article 1^{er}, §4, alinéa 3, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance. Ces niveaux sont définis dans le plan de formation annexé au présent contrat d'alternance. Ils déterminent le montant de la rétribution.

Les allocations familiales sont octroyées inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans. A cette date, les allocations familiales ne sont dues que si les revenus de l'apprenant en alternance ne dépassent pas l'indice-pivot donnant droit aux allocations familiales. Si l'apprenant en alternance a lui-même des enfants, il peut prétendre à des allocations familiales pour ceux-ci.

Le montant de la rétribution est un minimum. Tel que calculé, il garantit à la famille de l'apprenant en alternance, majeur, le maintien des allocations familiales. Lorsqu'une entreprise ou un secteur veulent déroger à ce plafond, elles en informent l'opérateur de formation ; ce-dernier est tenu de demander le consentement écrit de l'apprenant en alternance.

Niveau de compétence de l'apprenant en alternance à la signature du contrat :⁴

- Niveau A : la rétribution forfaitaire est fixée àEUR/mois de formation en entreprise (soit minimum 17% du RMMM).⁴

- Niveau B : la rétribution forfaitaire est fixée àEUR/mois de formation en entreprise (soit minimum 24% du RMMM).⁴

- Niveau C : la rétribution forfaitaire est fixée àEUR/mois de formation en entreprise (soit minimum 32% du RMMM).⁴

Conformément à la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, notamment, l'entreprise peut valablement payer la rétribution au mineur, sauf opposition du père, de la mère ou du tuteur. Elle est versée au compte bancaire ou postal suivant : BE _____

La rétribution doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période pour laquelle le paiement est prévu, et cela à défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail qui peuvent porter le délai de paiement à maximum 7 jours ouvrables.

Sauf cas de suspension de contrat prévu, l'indemnité est due prorata temporis.

⁴ Ce niveau peut-être actualisé après évaluation des compétences de l'apprenant

L'apprenant ne peut être indemnisé au rendement.

Article 7 : Vacances annuelles

L'apprenant en alternance a droit, dès la première année de formation en alternance, à deux types de vacances annuelles, concertées avec l'entreprise et le référent, sur le choix des dates :

1° Les vacances annuelles dont le nombre s'élève à un minimum de 20 jours sont payées et fixées en fonction de la Commission paritaire à laquelle appartient l'entreprise et, le cas échéant, en référence à la réglementation sur les vacances européennes

2° 4 semaines consécutives de vacances scolaires, non rétribuées, fixées entre le 1^{er} juillet et le 31 août en concertation entre l'apprenant, l'entreprise et le référent de l'opérateur de formation.

Article 8 : Suspension du contrat pour maladie et autres

La loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail et l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'appliquent en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident, congé de maternité et repos d'accouchement, congé de paternité, chômage temporaire, petit chômage/congés de circonstance⁵, congés pour raisons impérieuses, congé prophylactique.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, la prise en charge, par l'entreprise, de la rétribution de l'apprenant, en cas de suspension du présent contrat d'alternance pour les motifs évoqués ci-avant, se limite aux 7 premiers jours calendrier d'absence.

Article 9 : Suspension de l'exécution du contrat d'alternance

1° En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, l'exécution du contrat d'alternance est suspendue, pour une durée fixée par les parties en concertation avec le référent, afin de permettre au contrevenant de se conformer aux dispositions du présent contrat d'alternance. Cette période continue d'être rémunérée lorsque la suspension résulte d'un manquement dans le chef de l'entreprise.

2° Conformément à l'article 7 2°, l'exécution du contrat d'alternance est suspendue pendant 4 semaines de congés scolaires non rémunérés par l'entreprise, pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août, à savoir du au Cette période est fixée à la signature du contrat d'alternance en concertation entre l'apprenant en alternance, l'entreprise et le référent de l'opérateur de formation.

Article 10 : Fin du contrat

Le contrat de formation en alternance prend fin :

1° au terme de la durée fixée dans le contrat d'alternance ;

2° en cas de décès de l'apprenant ou de la personne signataire du contrat d'alternance mandatée pour engager la responsabilité soit de l'entreprise soit du tuteur ;

3° lorsque l'agrément de l'entreprise est retiré.

Après concertation avec le référent, le contrat de formation en alternance prend fin, conformément à l'article 1^{er}, §4 quinquies de l'accord de coopération relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014 :

1° par cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du contrat ;

⁵ Arrêté royal du 28 août 1963

2° par la volonté de l'une des parties, notifiée par écrit, moyennant un préavis de 7 jours, si l'apprenant en alternance est en période d'essai, de 14 jours, hors période d'essai ;

3° en cas de cessation d'activité, de faillite, de fusion, de scission, de cession, d'absorption de l'entreprise ou de changement de statut d'entreprise, à moins que le contrat de formation en alternance ne soit repris par l'entreprise reprenneuse, si celle-ci est également agréée, aux mêmes conditions que le contrat de formation initial, et ce moyennant accord de l'apprenant et du référent ;

4° en cas de manquement grave de la part de l'apprenant ou de l'entreprise ; lorsque le contrat est résilié pour manquement grave dans le chef de l'apprenant, les règles en matière de licenciement pour motif grave d'un travailleur sont d'application ;

5° lorsque des arguments objectivés tendent à démontrer que des doutes sérieux surgissent quant au fait que la formation puisse être terminée. Les motifs de la résiliation doivent être notifiés à l'autre partie, par écrit, de façon circonstanciée, endéans les 3 jours de la résiliation du contrat, et ce à peine de nullité.

6° lorsque l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de six mois, le contrat de formation en alternance prend fin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes au terme du 6ème mois de la suspension.

L'une des parties au contrat ou les deux parties peuvent invoquer l'existence d'un motif justifiant la fin du contrat d'alternance auprès du référent de l'opérateur de formation et, le cas échéant, en informer l'autre partie au contrat.

En cas de non-respect des obligations découlant du plan de formation et dans les cas de rupture visés à l'alinéa 2, 2°, 3° et 5°, le référent de l'opérateur de formation organise préalablement une phase de conciliation entre les parties. En accord avec l'opérateur de formation et le référent de l'opérateur de formation, l'apprenant en alternance peut compléter sa formation en alternance, pour la durée restante, auprès d'une autre entreprise.

Fait en trois exemplaires⁶ à le

Pour l'entreprise,

Pour l'apprenant⁷,

le Responsable

l'Apprenant

⁶ Un exemplaire pour l'entreprise, un exemplaire pour l'apprenant et un exemplaire pour l'opérateur de formation

⁷ Dans le respect de l'article 43 de la loi relative aux contrats de travail qui prévoit que « Le travailleur mineur est capable de conclure et de résilier un contrat de travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de sa mère ou de son tuteur. A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille ; le père, la mère ou le tuteur est préalablement entendu ou appelé. »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29401]

17 JULI 2015. — Besluit van de Regering betreffende de overeenkomst voor alternerende opleiding

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het kaderakkoord tot samenwerking betreffende de alternerende opleiding, gesloten te Brussel op 24 oktober 2008 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, goedgekeurd door het decreet van 8 januari 2009, de artikelen 1, § 5, 5, zesde lid, en 7, tweede lid, ingevoegd of gewijzigd bij het aanhangsel van 27 maart 2014, goedgekeurd door het decreet van 11 april 2014;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 juli 1998 betreffende de overeenkomst inzake inschakeling in het maatschappelijk en beroepsleven van de centra voor alternerende opleiding en onderwijs;

Overwegende het koninklijk besluit van 27 juni 1969 genomen in uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders;

Overwegende de Arbeidswet van 16 maart 1971;

Overwegende de wet van 3 juli 1978 over de arbeidsovereenkomsten;

Overwegende de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk;

Overwegende de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités;

Overwegende het koninklijk besluit van 6 maart 1979 tot bepaling van de voorwaarden waaronder kinderbijslag wordt verleend ten behoeve van het kind dat verbonden is door een leerovereenkomst;

Overwegende de gecoördineerde wetten van 3 juni 1970 betreffende de preventie van beroepsziekten en de vergoeding van de schade die uit die ziekten voortvloeit;

Overwegende het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering;

Overwegende de aanbevelingen vervat in het advies nr. 1770 van de Nationale arbeidsraad van 2 mei 2011, houdende maatregelen ter bevordering van de inschakeling van recente schoolverlaters op de arbeidsmarkt ;

Overwegende dat de Centra voor alternerend onderwijs en vorming (*Centres d'Education et de Formation en Alternance* (CEFA), het *Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises* (IFAPME) en de *Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises* (SFPME) onverwijld ingelicht moeten worden over de modelovereenkomst voor alternerende opleiding, met het oog op het begin van het academiejaar 2015-2016 ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 12 mei 2015 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 20 mei 2015 ;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 10 mei 2015 binnen het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatiorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en de PMS-centra die door de Regering gesubsidieerd en erkend zijn ;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 10 juni 2015 binnen het Onderhandelingscomité van sector IX, van het Comité van de provinciale en plaatselijke openbare diensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het raadplegingsprotocol van 15 juni 2015 van de verenigingen die de ouders van leerlingen op gemeenschapsvlak vertegenwoordigen overeenkomstig artikel 7, § 2, van het decreet van 30 april 2009 betreffende de Verenigingen van ouders van leerlingen en de Representatieve organisaties van verenigingen van ouders van leerlingen in de Franse Gemeenschap;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid die voortvloeit uit de volgende beschouwingen:

Overwegende dat de artikelen van het aanhangsel van 27 maart 2014 betreffende de overeenkomst voor alternerende opleiding op 1 september 2015 in werking zullen treden, is het, derhalve, essentieel dat de besluiten betreffende de overeenkomsten voor alternerende opleiding met dezelfde inhoud, die aangenomen worden tezelfdertijd door de Regeringen en het College, zo snel mogelijk uitwerking zouden hebben;

Overwegende, daarenboven, dat dit besluit aangenomen moet worden binnen de kortste termijn opdat het kaderakkoord tot samenwerking uitwerking zou kunnen hebben;

Overwegende dat de overeenkomst voor alternerende opleiding één van de wezenlijke instrumenten is voor het implementeren van de hervorming van de alternerende opleiding in aanmerking genomen door de executieven van de kaderakkoordsluitende partijen, gesloten te Brussel op 24 oktober 2008;

Overwegende dat, vóór 1 september 2015, zowel voor de juridische zekerheid als voor de perfecte informatie van de leerlingen van de alternerende opleiding, van de operators en van de ondernemingen, omtrent de rechten en verplichtingen van iedereen die bepaald worden in de overeenkomst voor alternerende opleiding en het opleidingsplan dat erbij gevoegd zal worden, gezorgd moet worden;

Gelet op het advies nr. 57.810/2 van de Raad van State, gegeven op 8 juli 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Vice-President en Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt, krachtens artikel 138 van de Grondwet, aangelegenheden bedoeld bij artikel 127.

Art. 2. De modelovereenkomst voor alternerende opleiding bedoeld bij artikel 1, § 1, 7^o, van het kaderakkoord tot samenwerking betreffende de alternerende opleiding, gesloten te Brussel op 24 oktober 2008 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, gewijzigd bij het aanhangsel van 27 maart 2014, wordt in het document als bijlage 1 vastgelegd, met toepassing van artikel 1, § 5 van hetzelfde samenwerkingsakkoord.

Het bepaalt de minimumrechten en -plichten van de partijen.

Art. 3. - § 1. Overeenkomstig artikel 1, § 4^{ter}, derde lid, van het kaderakkoord tot samenwerking vermeld in artikel 2, wordt de overeenkomst voor alternerende opleiding schriftelijk vastgesteld ten laatste op het ogenblik waarop de leerling in alternerende opleiding zijn opleiding aanvangt in de onderneming, onverminderd de sluiting van een deeltijdse arbeidsovereenkomst of sectorale bepalingen die voor de leerling nog gunstiger zouden zijn.

§ 2. De overeenkomst voor alternerende opleiding wordt gesloten overeenkomstig de bepalingen van dit besluit en bevat geen andere bepaling die ertoe zou strekken de rechten van de leerling in alternerende opleiding te beperken.

§ 3. Overeenkomstig artikel 1, § 4^{ter}, tweede lid, eerste zin, van het kaderakkoord tot samenwerking vermeld in artikel 2, wordt de duur van de overeenkomst voor alternerende opleiding in overeenstemming met het opleidingsplan vastgesteld.

Art. 4. - § 1. Overeenkomstig artikel 1, § 1, 7^{bis}, van het kaderakkoord tot samenwerking vermeld in artikel 2, moet een opleidingsplan dat het model als bijlage 2 in acht neemt, integraal deel uitmaken van de overeenkomst voor alternerende opleiding als bijlage 1.

§ 2. Er wordt voor een opleidende of met getuigschrift afgesloten evaluatie van de bekwaamheden van de leerling gezorgd, volgens de nadere regels bepaald door de opleidingsoperator, minstens één keer per drie maanden.

§ 3. Het implementeren van het opleidingsplan in de onderneming wordt gezamenlijk geëvalueerd door de opleidingsoperator en de onderneming minstens één keer per halfjaar.

Art. 5. § 1. De proefperiode, voor elke nieuwe overeenkomst inzake alternerende opleiding, bedraagt één maand.

§ 2. In afwijking van § 1, ingeval een nieuwe overeenkomst voor alternerende opleiding gesloten wordt tussen dezelfde partijen en voor hetzelfde beroep, wordt geen nieuwe proefperiode toegestaan.

Art. 6. - Overeenkomstig artikel 1, § 4, vierde lid, eerste en tweede zinnen van het kaderakkoord tot samenwerking vermeld in artikel 2, begint elke leerling in alternerende opleiding zijn traject bij niveau A. Overeenkomstig artikel 1, § 4, vierde lid, eerste en tweede zinnen van het kaderakkoord tot samenwerking vermeld in artikel 2, kan de evolutie naar de niveaus B en C het voorwerp uitmaken van een evaluatie, op elk ogenblik van het jaar, met inbegrip van de proefperiode, na evaluatie of op basis van de valorisatie van de geobjectiveerde verworven kennis en opgedane vorming.

Art. 7. - § 1. Elke wijziging aangebracht aan de gesloten overeenkomst moet het voorwerp uitmaken van een akkoord tussen de partijen, opgenomen in een nieuwe overeenkomst voor alternerende opleiding.

§ 2. In afwijking van paragraaf één, wordt een aanhangsel bij de overeenkomst voor alternerende opleiding gevoegd als de voogd verandert of als de inrichtingseenheid waar de opleiding gebeurt, gewijzigd wordt.

Art. 8. - In afwijking van artikel 7, § 1, worden de veranderingen van referentiepersoon of uurregelingen formeel door de opleidingsoperator aan de onderneming, de leerling in alternerende opleiding en, desgevallend, de wettelijke vertegenwoordiger van de leerling meegedeeld, om bij de overeenkomst als bijlage gevoegd te worden.

Art. 9. Overeenkomstig de overgangsbepalingen bepaald bij artikel 22 van het kaderakkoord tot samenwerking vermeld bij artikel 2 betreffende de alternerende opleiding van 24 oktober 2008, behouden de overeenkomsten voor socioprofessionele inschakeling gesloten vóór 1 september 2015 hun uitwerking tot hun eind.

Een nieuwe overeenkomst voor socioprofessionele inschakeling kan ondertekend worden om het opleidingstraject voort te zetten waarmee de jongere vóór 1 september 2015 begonnen is voor zover de overeenkomstsluitende partijen niet gewijzigd worden zonder de termijn van 31 augustus 2018 te overschrijden.

Art. 10. Het implementeren van dit besluit wordt door de *Office francophone de la formation en alternance* geëvalueerd en aan het advies van de beheersorganen voor de operatoren voor alternerende opleiding voorgelegd zoals bedoeld bij artikel 1, 2^o, van het voornoemde kaderakkoord tot samenwerking. Deze globale evaluatie wordt aan de Regering voorgelegd, tegen 31 december 2016 ten laatste, en wordt aan de Economische en sociale raden van de partijen van het voornoemde kaderakkoord tot samenwerking meegedeeld.

Art. 11. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2015.

Art. 12. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 juli 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Mevr. J. MILQUET